

DÉCISION DE L'AFNIC

villeo.fr

Demande n° FR00138

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : villeo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 janvier 2009

Le Requérant : Sté NEOLIA

Le Titulaire du nom de domaine : M. Matthieu B.

Bureau d'enregistrement : OVH

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 18 février 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 février 2010.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 23 février 2010.

Le 15 mars 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < villeo.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« La société NEOLIA a découvert que "villeo.fr" a été réservé le 19/01/2009 par Matthieu B.

Les droits antérieurs de NEOLIA (dont le changement de dénomination a fait l'objet d'une inscription au registre de l'INPI) sont relatifs à une marque française identique, Villeo, déposée le 11/10/2002 et enregistrée, notamment en classe 35 pour des services de gestion des affaires commerciales.

Neolia est aujourd'hui empêchée d'utiliser ce nom de domaine pour sa filiale Villeo.

Mr B. est un professionnel puisqu'il a créé une agence notamment de conception et d'exploitation de sites internet appelé le canapé rouge.

En tant que professionnel des sites internet, Mr B. ne pouvait ignorer les dispositions des articles 1er et 14.1-4/ de la Charte de nommage AFNIC relative au .fr.

Par ailleurs, le nom de domaine villeo.fr qu'il a réservé pointe sur le site lecanaperouge.fr de sa société.

Mr B. n'a ni droit ni intérêt légitime sur villeo.

Il n'a pas agi de bonne foi, car il pouvait aisément se connecter sur la base de données des marques, disponible sur le site de l'INPI pour vérifier la disponibilité de "villeo" avant sa réservation. La transmission au profit de NEOLIA doit être ordonnée. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 23 février 2010.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Comme déjà indiqué par email le 27 Janvier à Maître Pasquier (email qui est resté sans réponse), je suis prêt à vous transmettre le nom de domaine. »

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine < villeo.fr > au Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 1^{er} mars 2010,



Mathieu NEILL, Directeur Général de l'AFNIC